

A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET INSTITU-
TIONNELLES.

el un

J'ai l'honneur de vous demander d'autoriser Monsieur
NZABONIMANA Ch. à s'absenter des Travaux de l'UMUGANDA samedi
11 décembre 1982.

L'intéressé est requis pour le travail de bureau
(la dactylographie d'une série de textes lui confiés).-

Kigali, le 10/12/1982

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA TH.

[Signature]

NOTE A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRA-
TIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Objet: caution d'émigration

Suite à la note n°59/01 du 9 février 1982, en annexe, Son Excellence Monsieur le Président de la République a accepté les propositions de maintenir le montant de la caution d'émigration à 50.000 Fr d'une part, et d'autre part de la supprimer en faveur des étudiants et de leurs épouses.

Aux fins de matérialiser cette décision, il convient de modifier le libellé de l'article premier de l'Ordonnance n°21/144 du 23 octobre 1952 sur l'émigration des Rwandais.

En effet, les textes légaux régissant la matière de l'émigration sont le décret du 19 juillet 1926 et les mesures d'exécution soit l'Ordonnance n°54/A.E. du 31 octobre 1941, telle que modifiée à ce jour et l'Ordonnance n°21/144 du 23 octobre 1952 précité. (Législation du RWANDA - URUNDI, LEROY et WESTHOF, P 190 et ss) c'est cette dernière ordonnance qui fixe le montant du cautionnement actuellement appliqué.

Le projet d'arrêté présidentiel en annexe actualise également la terminologie juridique coloniale, vieillie et péjorative.

Kigali, le 28 mai 1982.

Le Chef de Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA Théodore.

- Transmis au Président
U. E.

19.06.1982

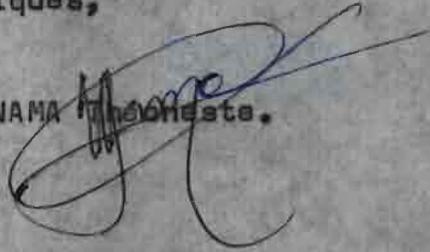
A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET INSTITU-
TIONNELLES.

J'ai l'honneur de vous demander d'autoriser Monsieur
NZABONIMANA Charles à s'absenter des travaux de l'UMUGANDA
Samedi 9 octobre 1982.

L'intéressé est requis pour le travail de bureau
(la dactylographie d'une série de textes lui confiés).

Kigali, le 08 octobre 1982

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA  ~~Théophile~~ste.

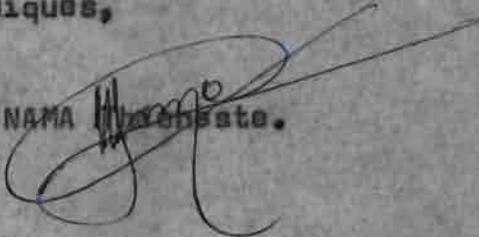
A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET INSTITU-
TIONNELLES.

J'ai l'honneur de vous demander d'autoriser Monsieur
NZABONIMANA Charles à s'absenter des travaux de l'UMUGANDA
Samedi 9 octobre 1982.

L'intéressé est requis pour le travail de bureau
(la dactylographie d'une série de textes lui confiés).

Kigali, le 08 octobre 1982

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA este.

A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Objet: Demande d'autorisation

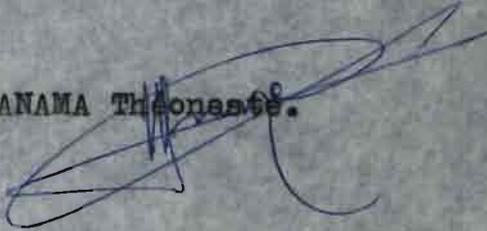
Monsieur NZABONIMANA Charles est requis pour exécuter le
travail de bureau demain samedi 17 avril 1982.

Aussi ai-je l'honneur de solliciter pour lui, une autori-
sation d'absence aux Travaux Communautaires de Développement.

Kigali, le 16 avril 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA Théoneste.



A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Objet: Demande d'autorisation

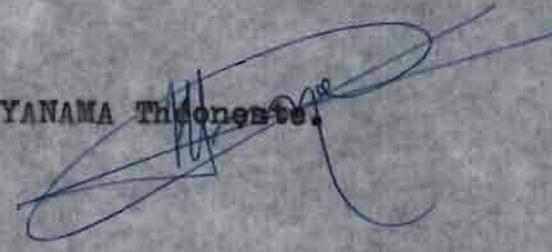
Monsieur NZABONIMANA Charles est requis pour exécuter le
travail de bureau demain samedi 17 avril 1982.

Aussi ai-je l'honneur de solliciter pour lui, une autori-
sation d'absence aux Travaux Communautaires de Développement.

Kigali, le 16 avril 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA Théoneste.



Note à Monsieur le Ministre à la Présidence de la République
chargé des Affaires Politiques, Administratives et Institutionnelles

Objet : Demande d'autorisation - travail de Bureau pour
le samedi 12/06/1982

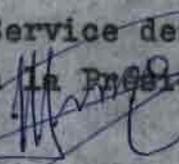
Suite à un travail abondant et exceptionnel exécuté au
cours de la semaine écoulée, il n'a pas été possible au responsable
du service du Journal Officiel de procéder au collationnement d'un
certain nombre d'imprimés dudit Journal.

Afin de rattraper du temps, il y a lieu d'autoriser

- Monsieur NTAGUGURA Georges
- et Madame KANYANGE Berthilde

à faire le travail de Bureau ce samedi 12 juin 1982.

Kigali, le 11 juin 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques à la Présidence de la
République, 
MUJYANAMA Théoneste.

Note à Monsieur le Ministre à la Présidence de la République
chargé des Affaires Politiques, Administratives et Institutionnelles

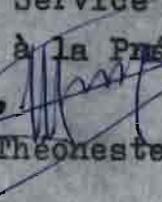
Objet : Demande d'autorisation - travail de Bureau pour
le samedi 12/06/1982

Suite à un travail abondant et exceptionnel exécuté au
cours de la semaine écoulée, il n'a pas été possible au responsable
du service du Journal Officiel de procéder au collationnement d'un
certain nombre d'imprimés dudit Journal.

Afin de rattraper du temps, il y a lieu d'autoriser

- Monsieur NTAGUGURA Georges
 - et Madame KANYANGE Berthilde
- à faire le travail de Bureau ce samedi 12 juin 1982.

Kigali, le 11 juin 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques à la Présidence de la
République, 
MUJYANAMA Théoneste.

Note à Monsieur le Ministre à la Présidence de la République
chargé des Affaires Politiques, Administratives et Institutionnelles

Objet : Demande d'autorisation - travail de Bureau pour
le samedi 12/06/1982

Suite à un travail abondant et exceptionnel exécuté au
cours de la semaine écoulée, il n'a pas été possible au responsable
du service du Journal Officiel de procéder au collationnement d'un
certain nombre d'imprimés dudit Journal.

Afin de rattraper du temps, il y a lieu d'autoriser

- Monsieur NTAGUGURA Georges
- et Madame KANYANGE Berthilde

à faire le travail de Bureau ce samedi 12 juin 1982.

Kigali, le 11 juin 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques à la Présidence de la
République,
MUJYANAMA Théoneste.

Objet : Publication au Journal Officiel des textes relatifs à la Réforme Judiciaire.

Le Ministre de la Justice vient de demander aux services de la Présidence de la République de retarder la publication des textes législatifs relatifs au statut de la magistrature et à la réforme judiciaire.

Une telle demande appelle les considérations suivantes :

Le service du Journal Officiel a déjà transmis le 22 janvier 1982/à l'Imprimerie Nationale le fascicule du Journal Officiel n° 3 du 1er février 1982 comportant les trois décrets-lois formant le squelette de la réforme judiciaire :

- le décret-loi n° 06/82 du 7 janvier 1982 portant statut du personnel judiciaire;
- le décret-loi n° 07/82 du 7 janvier 1982 modifiant la loi du 23 février 1963 portant code de procédure pénale;
- et le décret-loi n° 08/82 du 7 janvier 1982 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

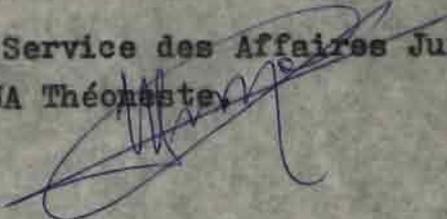
Outre que le Journal Officiel paraît tardivement par rapport à la date qu'il porte, les textes de la réforme judiciaire qui devraient paraître dans le journal n° 3 du 1 février 1982 sont donc sensés être théoriquement en vigueur dans la mesure où il a été stipulé qu'ils entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Cependant, la demande du Ministre de la Justice peut être exaucée. Dans cette hypothèse et afin de ne pas mettre le service du Journal Officiel en difficulté face aux services de l'Imprimerie, celle-ci serait invitée à continuer les services d'impression sous réserve que le service du Journal Officiel lui communique les nouveaux numéro et date pour le fascicule du Journal où sont insérés les décrets-lois susmentionnés. Cette date est à fixer par le Ministre de la Justice compte tenu des préalables à la mise en application effective de la réforme judiciaire. La parution du Journal Officiel interviendrait au moment opportun.

Je saisis l'occasion pour attirer attention sur le fait que l'adoption des textes relatifs à la magistrature a laissé en suspens le statut des agents de l'ordre judiciaire. Il conviendrait qu'une mesure réglementaire sur ce sujet intervienne en temps utile.

Kigali, le 18 février 1982.

Pour le Service des Affaires Juridiques,
MUJYANAMA Théoneste



Ministre Ategorriaga
Ministre Karamera

A. L.

6

9/2-

Aux termes de Votre Discours-Programme du 8 janvier 1964, les deux mesures suivantes ont été prises :

- 1° le transfert du Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République au Ministère chargé des Relations Institutionnelles;
- 2° la création d'une section : Affaires Juridiques au sein du Service des Affaires Politiques et Administratives.

Le transfert, pur et simple, du Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République au Ministère chargé des Relations Institutionnelles fait apparaître un certain nombre de difficultés réelles détaillées ci-après :

Le Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République, tel qu'il existe présentement, est organisé en deux branches :

- une branche Juridique proprement dite;
- et une branche du Journal Officiel.

La branche du Journal Officiel reçoit les originaux des actes à publier et en assure la conservation. Ces actes sont principalement ceux du Président de la République il s'agit des lois et des arrêtés présidentiels pris depuis 1952 à nos jours. Ces actes reçoivent un numéro d'ordre dans un registre tenu à la Présidence par le Service du Journal Officiel actuel. Le transfert de la branche du Journal Officiel dans un département autonome devrait impliquer également le transfert des originaux du Service. Or, comme il s'agit des originaux du Journal Officiel, il est impensable qu'ils soient conservés, ailleurs qu'à la Présidence, dans un département autonome. Leur nature fait qu'ils doivent être gardés au Président de la République, au Ministère chargé des Relations Institutionnelles, et doivent être gardés au Service dépendant directement de la Présidence de la République, au Journal Officiel.

Dès lors, le transfert de la branche du Journal Officiel s'avère difficile voire impossible tant que le registre de ce service ne pourra pas publier les actes dont il n'aura pas la garde et la conservation, et dont il ne peut pas tenir le registre numérique.

Par ailleurs, le Journal Officiel est, de par son essence même, une publication officielle de la République ou par le cabinet du Premier Ministre ou par le Président de la République, et cette existence est essentielle.

D'après les pratiques des différents pays, la publication du Journal Officiel de la République n'est jamais une attribution d'un département ministériel à l'instar de revues pédagogiques ou de bulletins agricoles.

En ce qui concerne le transfert de la branche Juridique proprement dite, cette opération, dans la mesure où elle s'accompagne de la création d'une section : Affaires Juridiques au niveau du Service des Affaires Politiques et Administratives revient à muter un service tout en créant ^{un} service-jumeau à sa place. La difficulté majeure existe au niveau du transfert des archives. Le travail juridique consiste en la consultation des lois et règlements en vigueur.

A cet effet, le Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République dispose d'une collection complète de journaux et de codes. Malheureusement, cette collection existe en un seul exemplaire pour tous les codes anciens (législation datant de la colonisation) et pour les journaux officiels de 1962 à 1973. Ce n'est qu'à partir cette dernière ^{année} qu'il a été constitué des collections en double.

Dès lors, si le Service des Affaires Juridiques est transféré avec ses archives au Ministère des Relations Institutionnelles, la section Affaires Juridiques à créer à la Présidence sera privé de l'instrument de travail indispensable à son efficacité.

Finalement, la question soulevée est de savoir quel service juridique sera privilégié par rapport à d'autres Services Juridiques éparpillés à travers les ministères autonomes; étant entendu que ce privilège consiste au bénéfice d'une bibliothèque équipée et surtout en la dotation de la collection complète de codes (anciens) et de journaux officiels.

Si la section : Affaires Juridiques à créer au Service des Affaires Politiques et Administratives doit être efficace, je pense qu'il ne serait question de la priver de l'unique instrument de travail indispensable, par le déplacement des archives déjà constituées par l'actuel Service des Affaires Juridiques.

Si cette considération s'avère pertinente, il n'y aurait pas de transfert de l'actuel Service des Affaires Juridiques, et il n'y aurait pas de création d'une section : Affaires Juridiques; il s'imposerait une création d'un Service Juridique nouveau au Ministère chargé des Relations Institutionnelles. Cette solution, certes, n'est pas parfaite dans la mesure où elle crée un Service parallèle pour des travaux quasi identiques.

Il n'y a pas que la seule difficulté du transfert des archives. En effet, certaines attributions dévolues au Chef du Service des Affaires Juridiques à la Présidence de la République sont tellement liées à cette institution la plus élevée du pays, qu'il sera inopérant de les faire exercer par un Juriste, dépendant d'un département ministériel autonome. Ainsi il en est des consultations juridiques établies en application des accords de prêt consentis à l'Etat par des Organismes Internationaux.

Aux termes des conditions générales applicables à ces accords de prêt, lesdites consultations juridiques doivent émaner de Juristes dont l'autorité est reconnue par les Organismes Internationaux précités. Pour ces bailleurs de fonds, l'autorité du Juriste est reconnue eu égard à l'Institution qui l'emploie. C'est cette Institution qui, en quelque sorte, confère la fiabilité à la consultation juridique. Jusqu'à présent, les Organismes Internationaux qui financent les projets présentés par le Rwanda exigent que la consultation juridique y relative, émane du Conseiller Juridique à la Présidence de la République.

Une autre attribution qui devrait continuer à relever du Juriste de la Présidence de la République est celle de la constitution du répertoire national de la législation en vigueur. Ce répertoire est tellement important pour le pays qu'il serait hasardeux d'en laisser la constitution et la gestion à un département ministériel non rattaché à la Présidence de la République. De même l'on ne voit pas comment le Service des Affaires Juridiques installé au Ministère des Relations Institutionnelles, pourra encore examiner les projets de lois à soumettre au Conseil du Gouvernement et en assurer l'harmonisation dans le sens d'éviter que les lois et règlements ne revêtent pas des formes dissemblables eu égard à la tradition juridique du pays.

Kigali, le 7 février 1984.

Le Chef du Service des Affaires
Juridique à la Présidence
de la République,
MUYANAMA Théoneste.